

RAPPORT TRIENNAL

de suivi de l'artificialisation des sols

Commune de Ribeauvillé

2021 à 2023

(données disponibles à la date du 01.06.2024)



SOMMAIRE

AVANT-PROPOS	2
EVALUATION DE LA CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS AGRICOLES ET FORESTIERS (ENAF) – DONNÉES PERMIS DU SYNDICAT MIXTE DU SCOT	3
• CONSOMMATION PAR ANNÉE	3
• CONSOMMATION GLOBALE À L'ÉCHELLE DE LA COMMUNE	4
• CONSOMMATION À L'ÉCHELLE DU SCOT	4
DETAIL DU NOMBRE DE PERMIS SELECTIONNES POUR L'EVALUATION DE LA CONSOMMATION D'ENAF	5
ANNEXE	7

AVANT-PROPOS

La loi Climat et Résilience du 22 août 2021, ainsi que le décret du 27 novembre 2023 dit « nomenclature » relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols, indiquent que « les communes ou les EPCI compétents, couverts par un document d'urbanisme, doivent établir **un rapport au moins tous les trois ans sur le rythme de l'artificialisation des sols et le respect des objectifs déclinés au niveau local** ».

Le premier rapport doit donc être réalisé trois ans après l'entrée en vigueur de la loi, **soit d'ici le 22 août 2024**, sur les années 2021-2022-2023.

Le décret du 27 novembre 2023 précise le contenu du rapport triennal :

→ Concernant la consommation d'espaces :

- Consommation en hectares, par type d'espaces consommés
- Consommation en pourcentages, au regard de la superficie du territoire couvert
- Il est possible d'y préciser les surfaces renaturées (transformations effectives d'espaces urbanisés ou construits en espaces naturels, agricoles et forestiers du fait d'une renaturation)
- Evaluation du respect des objectifs fixés dans les documents d'urbanisme (lorsque ceux-ci auront intégré l'objectif ZAN)

→ Concernant l'artificialisation des sols : les mêmes données/analyses seront à intégrer à partir de 2031.

Le décret prévoit une disposition transitoire pour les indicateurs qui ne peuvent être remplis en l'absence de données durant les prochaines années : mesure de l'artificialisation, et évaluation du respect des objectifs dans les documents d'urbanisme tant que ces derniers n'intègrent pas les objectifs fixés par la Loi Climat et Résilience.

Ce premier rapport sera donc exclusivement porté sur la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF).

D O N N E E S

L'analyse doit s'appuyer sur des données mesurables et accessibles, les données nationales (observatoire national de l'artificialisation des sols) étant mises à disposition gratuitement. Les données locales (observatoires locaux) peuvent également être utilisées.

Disponibilité des données pour établir le premier rapport triennal (2021-2022-2023) :

- Données nationales (CEREMA, fichiers fonciers) : données partiellement disponibles (absence de l'année 2023 et du détail de la consommation par type d'espaces)
- Données régionales (occupation du sol) : données non disponibles à ce jour
- Données locales (base de données permis du syndicat mixte du SCoT) : données disponibles, adaptées début 2024 en collaboration avec les communes pour répondre au contexte législatif

Le syndicat mixte propose de fournir aux communes et communautés de communes les **données locales de la base des permis** (cf. annexe) et les éléments chiffrés correspondants sur les trois années demandées. *Les données brutes correspondantes peuvent être mises à disposition sur demande.*

EVALUATION DE LA CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS AGRICOLES ET FORESTIERS (ENAF) - DONNÉES PERMIS DU SYNDICAT MIXTE DU SCOT

Consommation par année, commune de Ribeaupillé

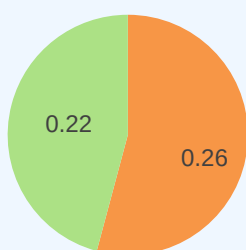
2021

0,48 ha

d'espaces naturels agricoles et forestiers consommés

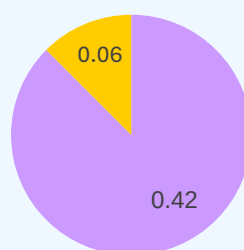


ENAF consommés par type d'espaces (en ha)



■ Agricole
 ■ Viticole
 ■ Forestier
 ■ Naturel
 ■ Non identifié

ENAF consommés par destination (en ha)



■ Habitat
 ■ Activité
 ■ Etablissements d'héberg. touristique
 ■ Service public
 ■ Mixte
 ■ Autre

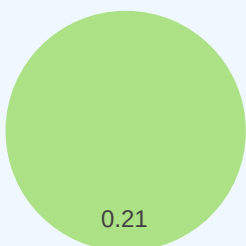
2022

0,21 ha

d'espaces naturels agricoles et forestiers consommés

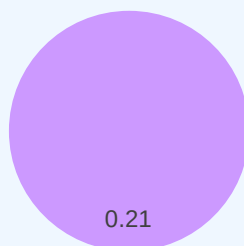


ENAF consommés par type d'espaces (en ha)



■ Agricole
 ■ Viticole
 ■ Forestier
 ■ Naturel
 ■ Non identifié

ENAF consommés par destination (en ha)



■ Habitat
 ■ Activité
 ■ Etablissements d'héberg. touristique
 ■ Service public
 ■ Mixte
 ■ Autre

2023

0 ha

d'espaces naturels agricoles et forestiers consommés



Consommation globale à l'échelle de la commune de Ribeauvillé

2021 – 2022 – 2023

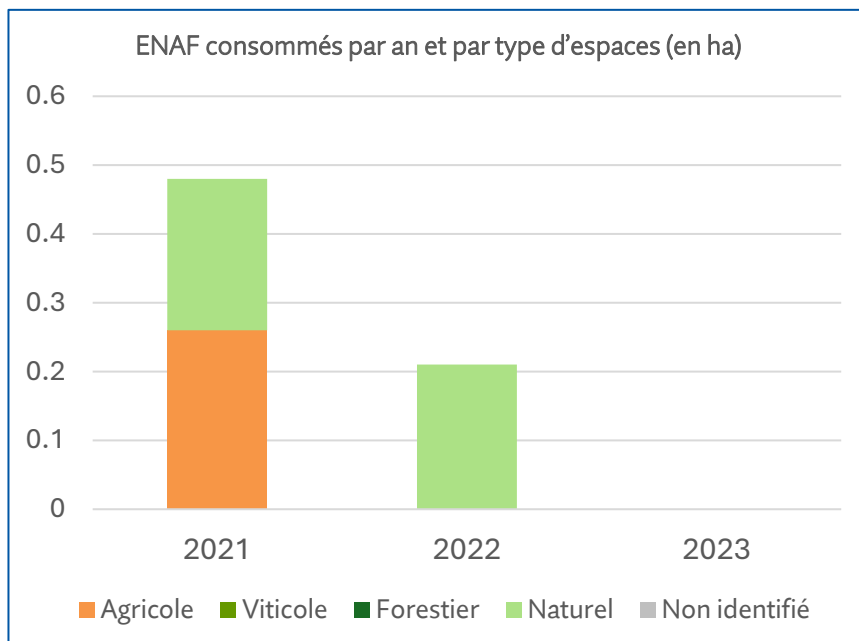
0,69 ha

d'espaces naturels,
agricoles et forestiers
consommés

Soit

0,02 %

au regard de la superficie
du territoire communal



Consommation à l'échelle du territoire du SCoT Montagne Vignoble Ried

2021 – 2022 – 2023

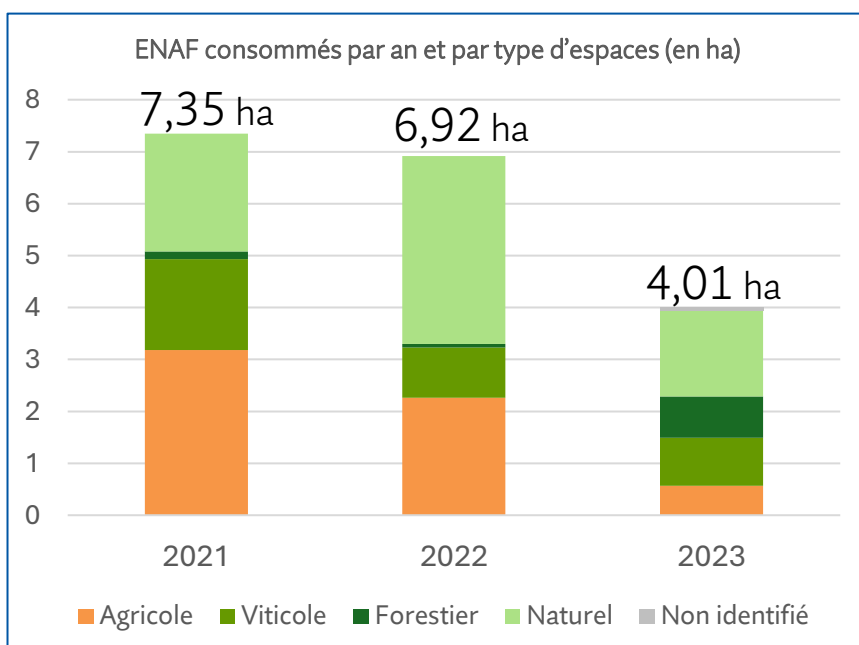
18,28 ha

d'espaces naturels,
agricoles et forestiers
consommés

Soit

0,05%

au regard de la superficie
du territoire du SCoT



DETAIL DU NOMBRE DE PERMIS SELECTIONNES* POUR L'EVALUATION DE LA CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS AGRICOLES ET FORESTIERS (ENAF)

* Permis autorisés concernant des constructions

A l'échelle de la commune de Ribeauvillé

		Intégrés au présent rapport	Non intégrés au présent rapport et feront l'objet d'une mise à jour ultérieure
	Nombre de permis autorisés concernant des constructions	Nombre de permis autorisés dont les travaux ont commencé	Nombre de permis autorisés dont les travaux n'ont pas commencé (surface correspondante)
2021	4	4	0
2022	5	3	2 (soit 0,39 ha)
2023	2	0	2 (soit 0,22 ha)
Total	11	7	4 (soit 0,61 ha)

A l'échelle du territoire du SCoT Montagne Vignoble Ried

	Nombre de permis autorisés concernant des constructions	Nombre de permis autorisés dont les travaux ont commencé	Nombre de permis autorisés dont les travaux n'ont pas commencé (surface correspondante)
2021	98	85	13 (soit 1,27 ha)
2022	85	71	14 (soit 1,73 ha)
2023	54	34	20 (soit 1,83 ha)
Total	237	190	47 (soit 4,83 ha)

Intégrés au présent rapport

Non intégrés au présent rapport et feront l'objet d'une mise à jour ultérieure

ANNEXE :

MÉTHODE DE L'ÉVALUATION DE LA CONSOMMATION D'ESPACES DU SYNDICAT MIXTE MONTAGNE VIGNOBLE RIED, À PARTIR DE LA BASE DE DONNÉES DES PERMIS

La base de données des permis du syndicat mixte du SCoT Montagne Vignoble et Ried est constituée des données de la DDT (pour les permis entre 2008 et 2014) et des données des services instructeurs mutualisés (à partir de 2015). Elle répertorie, pour les 24 communes du territoire du SCoT Montagne Vignoble et Ried, l'ensemble des permis d'aménager, permis de construire et permis de démolir autorisés.

Un travail de géolocalisation de ces autorisations a été effectué selon la méthode suivante : chaque parcelle concernée par un permis a été repérée et enregistrée dans le Système d'Information Géographique du syndicat mixte.

Dans le but d'avoir un aperçu de ce qui a été réalisé sur le territoire, seules les demandes autorisées ont été géolocalisées.

Les permis utilisés pour la mesure de la consommation d'espaces sont :

- Ceux dont la demande a été autorisée
- Ceux dont les projets correspondent à une construction

La base de données des permis et la méthode de mesure de la consommation d'espaces présentée ci-après ont été mis en place dans le cadre du travail de suivi/évaluation du SCoT.

L'utilisation de la base de données des permis [dans le cadre de la loi Climat et Résilience de 2021 et les décrets d'application de fin 2023](#) implique une adaptation des données et une adaptation de la sélection des « projets » pris en compte dans le calcul de la consommation d'espaces.

A
D
A
P
T
A
T
I
O
N
S

Pour les besoins du rapport triennal, les adaptations suivantes ont été réalisées :

- **Information du « démarrage des travaux »** : la loi Climat et Résilience entend qu'un espace est « consommé » à compter du démarrage des travaux. Cette information n'était initialement pas renseignée dans la base de données des permis du syndicat mixte. Un travail collaboratif avec les communes du territoire a été mis en place afin de compléter cette information pour les années concernées. **Les permis utilisés pour l'établissement du rapport triennal sont donc ceux dont la demande a été autorisée en 2021, 2022 et 2023, dont les projets correspondent à une construction, et dont les travaux ont commencé.**
Sur les trois années analysées, des travaux de permis autorisés n'ont pas encore démarré : ces derniers ne sont donc pas intégrés, et feront l'objet d'une mise à jour ultérieure et annuelle. **Les enveloppes d'espaces consommés d'une année N peuvent ainsi être mises à jour et évoluer jusqu'à N+3 (durée de 3 ans de validité des permis).**
- **Prise en compte des zones de renaturation** : le décret « nomenclature » du 27 novembre 2023 précise que les projets de renaturation peuvent être comptabilisés dans le rapport triennal (la loi Climat et Résilience n'impose cette mesure qu'à compter de 2031). Ces derniers correspondent à la transformation effective d'espace urbanisé ou construit en espace naturel, agricole ou forestier. Le travail collaboratif avec les communes du territoire a également pour objectif de les recenser, pour intégration à la base de données du syndicat mixte.
- **Cas particulier du bâti agricole** : le décret « territorialisation » du 27 novembre 2023 précise que le bâti agricole (constructions/installations) ne doit pas être pris en compte comme espace consommé pour la période 2021-2031. Les permis correspondants ne seront ainsi pas comptabilisés dans la mesure de la consommation d'espaces à partir de 2021.
- **Cas particulier des installations photovoltaïques** : le décret et l'arrêté du 29 décembre 2023 précisent les critères selon lesquels les installations photovoltaïques doivent être prise en compte ou non comme espace consommé pour la période 2021-2031.

La méthode de calcul de la consommation d'espaces à partir de la base de données des permis se décompose selon deux étapes :

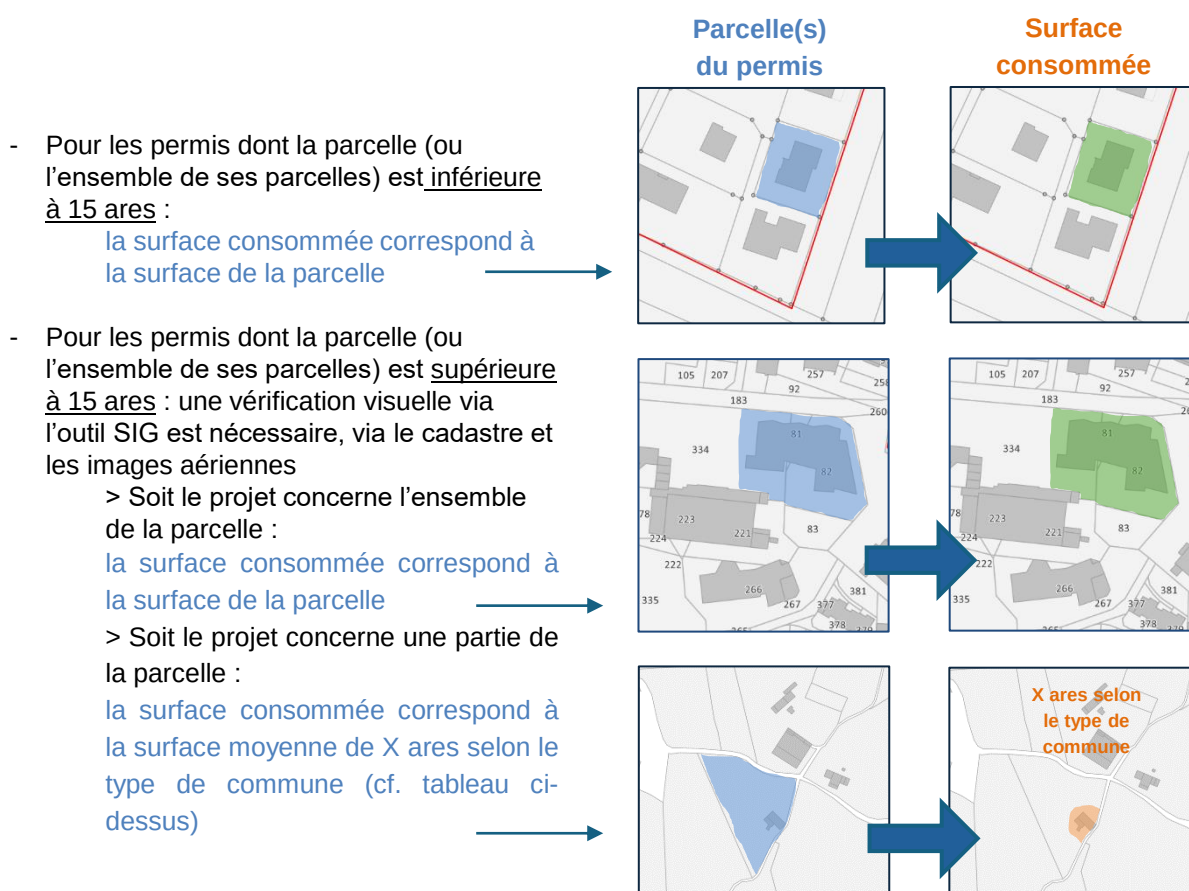
1- Etape préalable

Au préalable, une **moyenne des surfaces consommées par permis** a été calculée, **pour chaque type de commune** du territoire du SCoT (commune du vignoble, commune de plaine, commune de montagne, et cas particulier de la commune de Labaroche) :

	Communes du vignoble	Communes de plaine	Communes de montagne	Labaroche
Consommation moyenne par permis	6 ares	6.5 ares	8 ares	10 ares

2- Méthodologie appliquée

Une **règle de calcul** est ensuite appliquée pour chaque permis, selon la taille de la parcelle (ou ensemble de parcelles) du permis, et l'ampleur/taille du projet sur le terrain concerné :



La base de données comprend également la saisie d'informations concernant chaque permis. Il est ainsi possible de réaliser plusieurs analyses :

- Selon la destination : habitat, activité, établissements d'hébergement touristique, service public, mixte, autres
- Selon le type d'espaces consommés : agricole, forestier, naturel, viticole, bâti et/ou aménagé

Pour précision, il est possible de retrouver des permis qui consomment un espace déjà « bâti et / ou aménagé ». Dans le cadre du rapport triennal, ces derniers ne sont pas pris en compte, puisqu'ils ne consomment pas d'espaces naturels, agricoles ou forestiers.



Commune de Ribeauvillé

Routes Départementales (RD) en traverse d'agglomération

Convention de répartition des charges d'entretien des RD en agglomération

CONVENTION N° .../...

- Vu le Code de la Voirie routière et notamment ses articles L 131-2 et suivants ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2, L.2213-1, L.2542-1 à L.2542-4 et L.5211-9-2 ;
- Vu les articles L 5214-16 et L 5216-5 du code général des collectivités territoriales relatifs notamment aux transferts optionnels de la compétence « création, aménagement et entretien de voirie » ;
- Vu les statuts de la Communauté de Communes portant transfert des compétences de gestion, d'entretien et de surveillance de la voirie, lesquelles comprennent notamment les aménagements liés à la police de la circulation sur le domaine public routier départemental ou encore l'aménagement, le renouvellement et l'entretien des dépendances de ce domaine, notamment la délibération n°2018.1.01 du 25/01/2018 portant définition de l'intérêt communautaire : compétence voirie ;
- Vu la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2022-1-7-2 en date du 21 février 2022 approuvant la présente convention-type fixant la répartition des charges d'entretien des Routes Départementales en agglomération et autorisant le Président de la Collectivité européenne d'Alsace à la signer ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Ribeauvillé du 17/07/2024 autorisant le Maire à signer la présente convention ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions prévues aux articles L 3213-3 et L 3321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et L.131-2 et suivants du Code de la Voirie Routière, les dépenses relatives à la construction, à l'aménagement et à l'entretien des routes départementales sont à la charge de la Collectivité Européenne

d'Alsace ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L.115-1 du Code de la Voirie Routière, le Maire assure la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques à l'intérieur des agglomérations ;

CONSIDERANT qu'en application des articles L.2213-1 et L.2542-3 du Code Général des Collectivités Territoriales applicables en Alsace-Moselle, le Maire dispose des pouvoirs de police en matière de propreté, de salubrité, de sûreté et de tranquillité dans les rues, et exerce la police de la circulation sur les routes départementales en agglomération ;

CONSIDERANT qu'en application des articles L 5211-9-2 et L 5214-16 OU L 5216-5 du code général des collectivités territoriales, la Communauté de Communes peut être compétente en matière de voirie communautaire et exercer les pouvoirs de police spéciale afférents ; mais qu'en l'occurrence aucun transfert de compétence de cette nature n'est intervenu entre la commune et la communauté de communes ;

CONSIDERANT que la Collectivité Européenne d'Alsace et la commune de Ribeauvillé doivent en conséquence, et chacune pour ce qui la concerne, mettre en œuvre les mesures relevant de leurs compétences respectives ;

Entre les soussignés :

- La **Collectivité européenne d'Alsace**, représentée par son Président, dûment autorisé par la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace susvisée, ci-après dénommée la "**Collectivité européenne d'Alsace**" ;

d'une part,

- la **Commune de Ribeauvillé**, représentée par Monsieur Jean-Louis CHRIST, son Maire, dûment autorisé par la délibération du Conseil Municipal susvisée, ci-après désignée par la "**Commune/Ville**" ;

d'autre part,

Les co-signataires pouvant être, par ailleurs, désignés par "**les parties**",

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de répartition des charges d'entretien des ouvrages, aménagements, équipements et réseaux, situés dans l'emprise des routes départementales (RD), en traversée d'agglomération entre la Collectivité européenne d'Alsace et la Commune de Ribeauvillé.

Par "*entretien*", il faut comprendre l'ensemble des opérations de gestion, de maintenance (réparations localisées et lourdes), de surveillance et travaux de renouvellement (reconstruction complète), hors opérations de nettoyage. Il s'agit selon le cas de dépenses de fonctionnement ou d'investissement.

ARTICLE 2 – PRINCIPES ET DEFINITIONS

Une route en agglomération est constituée d'une chaussée où les véhicules circulent et de ses dépendances telles que les aménagements d'infrastructure ou de superstructure, mais également de réseaux souterrains ou aériens. La présence de ces aménagements et ouvrages peut être, ou non, liée à la route, mais est très généralement la conséquence de décisions, pour certaines très anciennes, prises par les Communes pour la sécurité ou le bien-être des habitants.

Le profil en travers type joint en *annexe 1* (schémas n° 1 à 3) à la convention schématise les éléments constituant l'emprise d'une route en traverse d'agglomération, tels que convenus par les parties à la présente convention.

Une route départementale en traverse d'agglomération relève, au titre de la conservation, de la compétence de la Collectivité européenne d'Alsace. En effet, aux termes de l'article L. 131-2 du Code de la Voirie Routière, les dépenses relatives à la construction, à l'aménagement et à l'entretien des routes départementales sont à la charge de la Collectivité européenne d'Alsace.

La Collectivité européenne d'Alsace est propriétaire de l'emprise des routes départementales, ce qui implique qu'elle a compétence pour décider et réaliser tous les travaux relevant de ses attributions, mais également qu'elle seule peut autoriser les tiers qui le demandent à effectuer des travaux relevant de leurs compétences et comportant une emprise sur les routes départementales et leurs dépendances. C'est pourquoi, la commune ou les concessionnaires de réseaux ne peuvent intervenir sur ce domaine qu'après avoir dûment obtenu l'autorisation de la part de la Collectivité européenne d'Alsace matérialisée sous la forme d'une convention ou d'une autorisation d'occupation unilatérale.

Par ailleurs, en vertu de l'article L.2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé de la police de la circulation à l'intérieur de l'agglomération quel que soit le statut de la voirie. A ce titre, conformément à l'article L.2542-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, applicable en Alsace-Moselle, il a obligation d'assurer la sûreté et la commodité de la circulation.

ARTICLE 3 – RD CONCERNEES

Sont concernées toutes les RD situées à l'intérieur de l'agglomération de la commune, telle que délimitée par arrêté du Maire et signalée par des panneaux d'entrées et de sorties d'agglomération.

La présente convention ayant une portée générale à l'égard de toutes les routes départementales situées en agglomération, tout nouvel aménagement ou équipement sur ces routes ou toute nouvelle section de route départementale est automatiquement intégré(e) à la convention sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant, dès lors qu'il s'agit d'un aménagement ou d'une implantation d'ouvrages sur une RD en agglomération réalisé par la commune de Ribeauvillé ayant été autorisé par la Collectivité Européenne d'Alsace dans le cadre de la délivrance d'une permission de voirie ou de la signature d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage avec l'une ou l'autre de ces collectivités.

Cet ajustement automatique de la convention s'entend également en cas de déclassement d'une route départementale en agglomération qui serait appelée à sortir du champ de compétence de la présente convention, soit en vue d'aliénation de la section déclassée, soit en vue d'un transfert dans le domaine public communal, qui sera alors constaté respectivement par acte authentique de vente ou acte de transfert de domanialité approuvé par les assemblées délibérantes des deux collectivités concernées.

ARTICLE 4 – ENTRETIEN A LA CHARGE DE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE

D'ALSACE

La Collectivité Européenne d'Alsace assure l'entretien des ouvrages, aménagements et équipements ci-après :

4.1 – La chaussée

La chaussée (fondation et couches de roulement) est délimitée par des bordures de trottoir, voire par des pavés formant fils d'eau. En l'absence de trottoir, le bord du revêtement en constitue la limite.

4.2 – Les aménagements liés à des utilisations spécifiques

Font partie de la chaussée : les arrêts de bus en ligne, les bandes cyclables et les places de stationnement, dès lors qu'ils sont délimités de la bande de roulement par un simple marquage routier à l'exclusion de toute autre séparation.

4.3 – Les ouvrages d'art

Les ouvrages d'art (ponts et murs de soutènements supportant la chaussée), sont la propriété de la Collectivité Européenne d'Alsace, qui en assure la conservation et l'entretien, sauf document contractuel indiquant le contraire. Ce principe vaut également pour la partie de l'ouvrage supportant les trottoirs, ainsi que pour les équipements des ouvrages (garde-corps...).

4.5 – Les équipements divers

4.5.1 – Les panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération (« EB10 » et « EB20 »)

4.5.2 – La signalisation verticale directionnelle et touristique

La signalisation verticale directionnelle et touristique, référencée au Schéma Directeur Départemental de la Signalisation Directionnelle, est à la charge de la Collectivité Européenne d'Alsace.

ARTICLE 5 – ENTRETIEN A LA CHARGE DE LA COMMUNE

La commune assure l'entretien des ouvrages, aménagements et équipements ci-après selon la répartition figurant à l'annexe 2 « *Description des ouvrages et équipements dont l'entretien incombe à la commune* » :

5.1 – Les aménagements latéraux séparés de la chaussée

Les aménagements latéraux, tels que les places de stationnement, dès lors qu'ils sont séparés de la chaussée par des bordures ou des pavés formant fil d'eau.

5.2 – Les aménagements de surface de la chaussée

Les aménagements de surface et les équipements généralement commandés par la sécurité routière ou le confort des habitants (îlots séparateurs, plateaux surélevés, fils de pavés formant fil d'eau...).

5.3 – Les trottoirs et les pistes cyclables séparés de la chaussée

Les trottoirs et les pistes cyclables, ou les voies vertes, dès lors qu'ils sont séparés de la chaussée par des bordures ou un fil d'eau.

5.4 – Les accotements non aménagés enherbés et plantés et les fossés latéraux

La commune assure à ses frais l'entretien des accotements non aménagés enherbés ou plantés et des fossés latéraux. En l'absence de trottoir, les eaux pluviales de la route s'écoulent sur les accotements non aménagés puis dans les fossés latéraux.

5.5 – Les équipements de la route

5.5.1 – Les murs de soutènement supportant les trottoirs

Les murs de soutènement supportant les trottoirs, à l'exception de ceux supportant à la fois la chaussée et le trottoir (dans ce cas, l'entretien est à la charge de la Collectivité Européenne d'Alsace).

5.5.2 – Les réseaux de collecte, d'évacuation et de traitement des eaux pluviales

Les réseaux de collecte, d'évaluation et de traitement des eaux pluviales, lorsqu'ils existent, sont à la charge de la commune.

5.5.3 – Les réseaux d'éclairage public

L'éclairage public implanté sur le domaine routier départemental en agglomération relève de la commune.

5.5.4 – La signalisation de police horizontale et verticale, feux tricolores

Il s'agit de la signalisation découlant du pouvoir de police du Maire, pour les routes départementales en agglomération et pour les voies débouchant sur des routes départementales.

5.5.5 – La signalisation directionnelle et touristique

Il s'agit de la signalisation directionnelle et touristique qui n'est pas portée au Schéma directeur départemental de la signalisation directionnelle.

5.5.6 – Les mâts supports et la signalétique directionnelle et touristique

Les mâts supports de la signalétique et la signalisation directionnelle et touristique qui ne figure pas au Schéma directeur départemental de la signalisation directionnelle sont à la charge de la commune.

5.5.7 – Les garde-corps, balises, bornes d'interdiction

Les garde-corps, balises, bornes d'interdiction, lorsqu'ils existent, sont à la charge de la commune.

5.5.8 – Les glissières de sécurité

Les glissières de sécurité, lorsqu'elles existent, sont à la charge de la commune.

5.5.9 – Les abris bus

Les arrêts de bus identifiés par un marquage routier sur la chaussée (dont

l'entretien est assuré par la Collectivité Européenne d'Alsace) sont à distinguer des abris de bus.

5.6 – Les autres équipements

5.6.1 – Les arbres et les espaces verts

L'entretien des arbres implantés sur le domaine public routier départemental en agglomération ainsi que les espaces verts relèvent de la commune.

Toutes nouvelles plantations d'arbres et d'espaces verts s'effectueront à l'initiative de la commune.

5.6.2 – Le mobilier urbain

Le mobilier urbain implanté sur le domaine public routier départemental est du ressort de la commune.

ARTICLE 6 – LES RESEAUX DIVERS SOUTERRAINS ET AERIENS NON UTILES A LA VOIRIE

Il s'agit de réseaux qui appartiennent à différents propriétaires ou concessionnaires qui sont autorisés à occuper le domaine public routier départemental par la Collectivité Européenne d'Alsace au moyen d'une permission de voirie.

L'entretien de ces réseaux, aussi bien pour la partie souterraine qu'aérienne, incombe à leur gestionnaire public ou privé.

A l'intérieur des agglomérations, le Maire assure la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et de leurs dépendances en application des articles L 115-1 du Code de la voirie routière.

En cas de problème survenant sur ces réseaux, la commune en informe dans les meilleurs délais la Collectivité Européenne d'Alsace.

A titre indicatif, le bénéficiaire d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public doit, quelle que soit sa qualité, sauf stipulation contraire, supporter sans indemnité les frais de déplacement ou de modification des installations aménagées en vertu de cette autorisation lorsque ce déplacement est la conséquence de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et que ces travaux constituent une opération d'aménagement conforme à la destination de ce domaine.

La Collectivité Européenne d'Alsace peut aussi demander aux exploitants de réseaux de télécommunications et de services publics de transport ou de distribution d'électricité ou de gaz, lorsque la présence de leurs installations et ouvrages fait courir aux usagers de la route un danger avéré, de les déplacer dans les conditions fixées à l'article R.113-11 du Code de la voirie routière.

Pour les routes départementales situées en agglomération, l'entretien de la partie affleurante de la couche de roulement (tampons, bouches à clef...) des réseaux souterrains, et en particulier leur mise à niveau, est assuré par le gestionnaire bénéficiant d'une autorisation d'occupation du domaine public routier départemental (concessionnaire ou fermier), sous le contrôle de la commune.

En cas de problèmes constatés sur les réseaux et émergences (tampons, siphons, bouches à clef ...), le gestionnaire de réseaux et la commune en informe dans les meilleurs délais la Collectivité Européenne d'Alsace.

ARTICLE 7 – NETTOYAGE DE LA CHAUSSEE ET DE SES DEPENDANCES – VIABILITE HIVERNALE

Les opérations de nettoyage de la chaussée et de ses dépendances (déneigement, déverglaçage, lavage, balayage, fauchage des accotements en l'absence de trottoirs, etc.), au sein des agglomérations ne constituent pas des opérations d'entretien des routes départementales mais relèvent des pouvoirs de police du Maire et ressortent donc de la compétence de la commune.

Cependant, la Collectivité Européenne d'Alsace assurera la continuité des itinéraires de déneigement avec le même niveau de service que l'itinéraire concerné hors agglomération tel que défini chaque année dans le Dossier d'Organisation de la Viabilité Hivernale (DOVH), excepté en présence d'équipements spécifiques sur la chaussée mis en place par la commune qui empêcheraient le passage de la lame.

ARTICLE 8 – TRANSFERT DE COMPETENCES (optionnel)

Dans l'hypothèse d'un changement intervenant dans la répartition des charges d'entretien des RD en agglomération entre la commune et la Communauté de Communes dont elle est membre, la commune en informera la Collectivité Européenne d'Alsace. Cette modification donnera lieu à la conclusion d'une nouvelle convention.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITES

En application des articles précédents, la **commune** et la **Collectivité Européenne d'Alsace** sont responsables, chacune en ce qui les concerne, des conséquences dommageables pouvant résulter du défaut d'entretien des aménagements, équipements et réseaux dont elles ont la charge.

Afin d'assurer une gestion optimale en cas de sinistre susceptible d'entraîner la responsabilité de la commune et/ ou de la Collectivité Européenne d'Alsace, il convient que cette information soit communiquée à l'autre partie dans les meilleurs délais.

Dès lors, la partie concernée procédera à une constatation des désordres et à un chiffrage des dommages en fonction de la répartition des charges prévue dans les articles précédents.

La partie en charge du sinistre procédera à une ouverture de dossier, assurera le contrôle et participera à toutes étapes de l'expertise et du règlement à intervenir en concertation avec le service ad hoc de l'autre partie.

La responsabilité de la **commune**, ainsi que celle de tiers exécutant les travaux d'entretien pour leur compte pouvant être recherchée quant aux dommages résultant des obligations qu'ils assument en vertu de l'article 5, la commune s'engage, à cet effet, à s'assurer pour couvrir ses risques.

En cas de dysfonctionnement susceptible de mettre en danger les usagers de la route départementale, lié à la non-exécution des dispositions de l'article 5 de la présente convention, la Collectivité Européenne d'Alsace se réserve la possibilité de mettre en demeure la Commune de remplir ses obligations.

En cas de danger grave et imminent, la Collectivité Européenne d'Alsace se réserve le droit, aux frais de la commune, après mise en demeure restée sans effet dans le délai imparti ou sans mise en demeure en cas d'urgence, de déposer ou de mettre en sécurité l'ouvrage, l'aménagement ou l'équipement présentant un risque pour les usagers ou les riverains de la route départementale.

ARTICLE 10 – DUREE

La présente convention prendra effet à compter de sa signature et restera valable pendant toute la durée des obligations liées à son exécution sauf résiliation dans les conditions prévues à l'article 11 ci-après.

ARTICLE 11 – RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée dans les conditions suivantes :

- De plein droit par la Collectivité Européenne d'Alsace, et sans indemnités en cas d'inexécution de ses obligations par la commune. Cette résiliation ne pourra intervenir qu'après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, restée sans suite pendant un délai de trois (3) mois ;
- A la demande de la commune, à l'issue d'une période d'exécution de la convention de 15 ans à compter de sa signature. Dans cette hypothèse, il appartiendra à la Commune de notifier à la Collectivité Européenne d'Alsace son intention de mettre fin à la présente convention, par lettre recommandée avec avis de réception, six mois au moins avant la date à laquelle la résiliation prendra effet ;
- Pour motif d'intérêt général dument justifié à l'initiative de l'une ou l'autre des parties ;

Enfin, les parties peuvent, d'un commun accord, convenir d'une résiliation de la présente convention.

Dans chacune des hypothèses de résiliation ci-dessus, et si nécessaire, la Collectivité Européenne d'Alsace se réserve le droit d'exiger la remise en état des lieux, aux frais de la commune. Toutefois, si la remise en état ne s'avère pas nécessaire, les installations, équipements, ou ouvrages mis en place demeurent, en tout état de cause, incorporés dans le domaine public routier départemental.

ARTICLE 12 – LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Toutefois, les parties s'engagent, avant d'ester en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention. Les parties conviennent de réserver en la matière un délai de 6 mois à la concertation amiable.

Fait en deux exemplaires,

A Colmar, le

**Pour la Collectivité européenne
d'Alsace**
Le Président

La commune de Ribeauvillé
Le Maire

Frédéric BIERRY

Jean-Louis CHRIST

N° : 2024.3.49

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE**

**Nb de membres
en exercice :**
31

Séance du 27 juin 2024

Sous la Présidence de M. Umberto STAMILE

Nb de présents :
19

OBJET : RENOUELEMENT DES BAUX EMPHYTEOTIQUES DES DECHETERIES

POINT 5.1 DE L'ORDRE DU JOUR

Nb d'absents :
12
- dont suppléés : 3
- dont représentés : 3

La construction des deux déchèteries intercommunales a été approuvée par délibération des élus de la Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé en date du 25/09/2003. Ces ouvrages intercommunaux ont nécessité la mise à disposition de terrains sis sur les bans communaux de Ribeauvillé (délibération du 03/03/2003) et Riquewihr (délibération du 06/01/2003).

Votants :
25
- dont « pour » : 25
- dont « contre » : 0
- dont abstention : 0

Les baux emphytéotiques permettant cette mise à disposition ont été conclus en date du 14/06/2004 pour une durée de 20 années.

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,

VU l'avis du Conseil d'Exploitation de la régie OM en date du 12 juin 2024 ;

CONSIDERANT que les baux arrivent à échéance et qu'il est par conséquent nécessaire de les renouveler ;

SUR PROPOSITION des Commissions Réunies en leur séance du 20 juin 2024 ;

SUR les exposés préalables résultant de la note explicative de synthèse ;

Et

Après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

- le projet de bail emphytéotique administratif joint en annexe, entre la CCPR et les communes de Ribeauvillé et Riquewihr, suivant les caractéristiques suivantes :
 - durée : 20 ans
 - loyer : néant
 - impôts et taxes : à charge de la Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé
 - issue du bail : soit reconduction, soit retour du bien dans l'état dans lequel il a été remis

pour les parcelles suivantes :

- Déchèterie de Ribeauvillé : Ban de Ribeauvillé
 - Section 38 parcelle 331/131 de 58.10 ares
- Déchèterie de Riquewihr : Ban de Riquewihr
 - Section 8 parcelle 406/102 de 22.12 ares
 - Section 8 parcelle 407/102 de 4.22 ares
 - Section 8 parcelle 408/102 de 2.20 ares

Délibération n° 2024.3.49

**Page 1/12
(dont 10 pages en annexe)**

REÇU EN PREFECTURE

le 01/07/2024

Application agréée E-legalite.com

2° AUTORISE

- *Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.*

ADOpte A L'UNANIMITE

Pour extrait conforme
A Ribeauvillé, le 28 juin 2024

Le Président,



M. Umberto STAMILE

La Secrétaire de séance,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.

Mme Elisabeth SCHNEIDER

Le Président certifie le caractère exécutoire de cette décision conformément à l'article L 2131-1 et L 2131-2-1 du CGCT compte tenu de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat effectués en date du 01 juillet 2024 et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de cette date.

Délibération n° 2024.3.49

Page 2/12
(dont 10 pages en annexe)

REÇU EN PREFECTURE

le 01/07/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-068-2468 00577-2024 0627-2024_3_49-D

BAIL EMPHYTEOTIQUE ADMINISTRATIF

Article L. 1311-2 du Code général des collectivités territoriales

Entre la Commune de **Ribeauvillé/Riquewihr**

Et la Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé

REÇU EN PREFECTURE

le 01/07/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-068-2468 00577-2024 0627-2024_3_49-D

LE PRESENT BAIL EMPHYTEOTIQUE ADMINISTRATIF EST ETABLI :

ENTRE :

Ci-après dénommé le BAILLEUR ou COMMUNE

La commune de **Ribeauvillé/ Riquewihr**, représentée par **xxx**, Maire, dûment habilité à signer par délibération du Conseil municipal du **xxx**.

ET :

Ci-après dénommée le PRENEUR ou la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE RIBEAUVILLÉ

La Communauté de communes du Pays de Ribeauvillé
représentée par Monsieur Umberto STAMILE, Président, dûment habilité à signer par délibération
du Conseil communautaire du **xxx**.

Les parties aux présentes ont convenu et arrêté ce qui suit :

Table des matières

CHAPITRE 1 – CLAUSES GENERALES	4
ARTICLE 1.1 – DEFINITION	4
ARTICLE 1.2 – OBJET DU CONTRAT	4
ARTICLE 1.3 – DUREE	4
ARTICLE 1.4 – DESIGNATION DES TERRAINS ET DES OUVRAGES.....	5
ARTICLE 1.5- ORIGINES DE PROPRIETE	5
ARTICLE 1.6 – DESTINATION DU BIEN LOUÉ.....	5
ARTICLE 1.7 – ETAT DES LIEUX - ENTREE EN JOUISSANCE	5
Article 1.7.1 – Etat des lieux	5
Article 1.7.2 – Entrée en jouissance	5
ARTICLE 1.8 – CESSION	6
ARTICLE 1.9 - ENGAGEMENTS DU PRENEUR	6
Article 1.9.1 – Réhabilitation, amélioration des ouvrages	6
Article 1.9.2 – Usage et entretien des ouvrages	7
Article 1.9.3 – Assurances.....	7
Article 1.9.4 – Charges et impôts.....	7
ARTICLE 1.10 - RESPONSABILITE	8
ARTICLE 1.11 – CONTRÔLE DU BAILLEUR	8
CHAPITRE 2 – CONDITIONS FINANCIERES	8
ARTICLE 2.1 – LOYER.....	8
CHAPITRE 3 – SANCTIONS – EXPIRATION DU BAIL	9
ARTICLE 3.1 - FIN DU BAIL.....	9
ARTICLE 3.2 – RÉILIATION DE PLEIN DROIT.....	9
ARTICLE 3.3 – SORT DES OUVRAGES	9
ARTICLE 3.4 - DEPOT AU RANG DES MINUTES – PUBLICITE FONCIERE	9
Article 3.4.1 – Publicité.....	9
Article 3.4.2. - Frais.....	10
ARTICLE 3.5 - DOMICILE.....	10
ARTICLE 3.6 – LOI ET REGLEMENT DES LITIGES	10

CHAPITRE 1 – CLAUSES GENERALES

ARTICLE 1.1 – DEFINITION

Dans le Bail Emphytéotique Administratif, ses annexes, et toutes ses autres pièces constitutives, les termes suivants ont la signification indiquée ci-dessous, qu'ils soient employés à la forme du singulier ou du pluriel, sauf si le contexte indique explicitement une autre signification.

Bail ou Bail Emphytéotique Administratif : désigne le présent contrat et ses annexes ;

Bailleur : désigne la commune de **Ribeauvillé/ Riquewihr** ;

La Commune : désigne le bailleur ;

Date d'Entrée en Jouissance : désigne la date à compter de laquelle le Preneur prend possession effective du bien ;

Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé : désigne le Preneur ;

Ouvrages : désigne l'ensemble des constructions et installations sises sur le Terrain d'assiette nécessaires à l'exploitation de l'activité de la Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé ;

Preneur : désigne la Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé.

ARTICLE 1.2 – OBJET DU CONTRAT

Le présent bail a pour objet de définir les conditions de location des terrains désignés à l'article 1.4 du présent bail par le Preneur afin de lui permettre de réhabiliter, améliorer, exploiter et, plus généralement apporter toute modification qu'il jugera nécessaire, afin de réaliser ses missions de service public et notamment exploiter une déchèterie intercommunale sur le territoire.

Les travaux de réhabilitation des ouvrages devront être réalisés dans le respect de l'affectation des biens mis à disposition du preneur.

Le présent contrat est conclu sous le régime du Bail Emphytéotique Administratif en application des articles L. 1311-2 à L. 1311-4-1 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 1.3 – DUREE

Le présent bail emphytéotique est consenti et accepté pour une durée de vingt (20) années à compter du 14/06/2024.

Ce bail ne confère aucun droit à renouvellement et ne pourra pas se prolonger par tacite reconduction.

ARTICLE 1.4 – DESIGNATION DES TERRAINS ET DES OUVRAGES

Les immeubles mis à disposition du preneur sont situés sur la commune de **Ribeauvillé/ Riquewihr** et ventilés comme suit :

- **Déchèterie de Ribeauvillé : Ban de Ribeauvillé**
Section 38 parcelle 331/131 de 58.10 ares
- **Déchèterie de Riquewihr : Ban de Riquewihr**
Section 8 parcelle 406/102 de 22.12 ares
Section 8 parcelle 407/102 de 4.22 ares
Section 8 parcelle 408/102 de 2.20 ares

ARTICLE 1.5- ORIGINES DE PROPRIETE

Les immeubles présentement donnés à bail appartiennent à la commune de **Ribeauvillé/ Riquewihr**.

ARTICLE 1.6 – DESTINATION DU BIEN LOUÉ

Le preneur jouira des terrains et ouvrages mis à sa disposition conformément à leur destination, telle que définie à l'article 1.2, à savoir la réhabilitation, l'amélioration et l'exploitation des Ouvrages existant ou la construction d'ouvrages nouveaux nécessaires au fonctionnement du service public dont il a la charge.

Le preneur ne peut modifier en tout ou en partie cette destination ou faire exécuter par qui que ce soit aucune autre activité que celle prévue dans le présent bail, sauf autorisation expresse du bailleur.

ARTICLE 1.7 – ETAT DES LIEUX - ENTREE EN JOUISSANCE

Article 1.7.1 – Etat des lieux

Les parties s'exonèrent d'un état des lieux, le preneur déclarant parfaitement les connaître.

Article 1.7.2 – Entrée en jouissance

Du fait d'un précédent bail liant le bailleur et le preneur, la date d'entrée en jouissance du preneur est le 14/06/2004. La date d'entrée en jouissance du présent bail, visant à poursuivre le bail précédent, se fera à compter du 14/06/2024.

A cette date, le preneur dispose de la jouissance exclusive des terrains et ouvrage et est libre d'y exercer les prérogatives et obligations du propriétaire.

ARTICLE 1.8 – CESSION

Conformément aux dispositions des articles L. 1311-3 1 du Code général des collectivités territoriales, les droits réels résultant du bail ne peuvent être cédés à un tiers qu'après agrément du bailleur afin de garantir une utilisation compatible des activités avec l'affectation du domaine public occupé.

Le cessionnaire sera entièrement subrogé au preneur dans les droits et obligations résultant du présent bail.

ARTICLE 1.9 - ENGAGEMENTS DU PRENEUR

Le présent bail est consenti et accepté sous les charges et conditions ordinaires et de droit en la matière et notamment sous celles suivantes que le preneur s'oblige à exécuter et à accomplir.

Article 1.9.1 – Réhabilitation, amélioration des ouvrages

1.9.1.1 Dispositions générales.

Le preneur est autorisé, dans le cadre du présent bail, à apporter toute modification aux ouvrages existant y compris, si nécessaire, leur reconstruction et/ou l'édification d'ouvrages nouveaux nécessaires à son activité et compatibles avec l'affectation du terrain.

Le preneur s'engage à informer préalablement le bailleur de toute opération de travaux, hors entretien courant, qu'il envisagerait de réaliser sur le terrain ou sur les ouvrages existants au minimum deux mois (2) mois avant le lancement des procédures de consultation des entreprises.

A ce titre, le preneur communique au bailleur l'ensemble des éléments permettant d'identifier la nature et l'ampleur des travaux envisagés (plans, esquisse, dossier d'avant-projets, ...).

Le bailleur peut s'opposer à ces opérations de travaux dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception des informations susmentionnées s'il estime que ces opérations compromettent l'affectation du domaine ou ne correspondent pas aux missions dévolues à la communauté de communes du Pays de Ribeauvillé.

L'absence de réponse du bailleur dans le délai prescrit vaut agrément.

Dans le cadre des opérations de travaux, le preneur assume toutes les charges et prérogatives liées à sa qualité de maître d'ouvrage. Il est notamment chargé de l'exécution et du financement, à ses frais, risques et périls, de l'ensemble des travaux nécessaires à la réalisation, la réhabilitation et/ou l'amélioration des ouvrages qu'il jugerait nécessaire.

Le preneur s'engage à respecter l'ensemble des réglementations et normes applicables à ce type d'opération et aux ouvrages réalisés. Le preneur s'engage notamment à respecter les prescriptions d'urbanisme.

Les opérations de travaux réalisées par le preneur sont sous son entière responsabilité et ne sauraient engager la responsabilité de la commune de **Ribeauvillé/Riquewihr** à l'égard des tiers ou des cocontractants du preneur.

1.9.1.2 Obtention du permis de construire.

Dès obtention des autorisations nécessaires à la réalisation des opérations immobilières envisagées (permis de construire), le preneur s'engage à en communiquer une copie à la commune pour information.

1.9.1.3 Achèvement des ouvrages

Une copie du procès-verbal de réception des bâtiments ainsi que les éventuels procès-verbaux de levée

de réserves seront adressés, pour information, au bailleur par le preneur.

Le preneur s'engage également à notifier au bailleur le certificat de l'architecte attestant de la réception et de la levée de l'ensemble des réserves.

Article 1.9.2 – Usage et entretien des ouvrages

Le preneur s'engage à occuper paisiblement les terrains et ouvrages mis à sa disposition ainsi que les constructions qu'il aura éventuellement édifiées.

Il devra veiller à ne pas troubler la jouissance paisible des tiers.

Le preneur est tenu, tant vis-à-vis de la commune que des tiers, pendant toute la durée du présent bail, du maintien des constructions en bon état d'entretien et des réparations de toute nature, y compris les grosses réparations telles qu'elles sont définies par l'article 606 du Code civil, du renouvellement, de la modernisation ainsi que la mise en conformité des ouvrages avec les réglementations actuelles et à venir.

Le bailleur ne pourra être inquiété d'aucune manière que ce soit au titre des obligations d'entretien, de maintenance, de renouvellement, de modernisation et de mise en conformité des ouvrages et des équipements.

Le preneur répond de l'incendie des ouvrages existants et de ceux qu'il a édifiés dans la limite de ce qu'il occupe. A ce titre, le classement du bâtiment sera adapté à son usage lors du dépôt du permis de construire afin de prendre en compte les modifications vis-à-vis de la réglementation ERP (établissement recevant du public) et notamment en ce qui concerne la réglementation SSI (système de sécurité incendie).

Article 1.9.3 – Assurances

A la date d'entrée en jouissance, le preneur sera tenu de souscrire à ses frais, en qualité de maître d'ouvrage et d'emphytéote :

- Une assurance de responsabilité civile le garantissant contre les conséquences de la responsabilité pouvant lui incomber en vertu du droit commun en raison des dommages corporels, matériels, ainsi que ceux, immatériels, qui en sont la conséquence, causés aux tiers, y compris les usagers, du fait de l'activité exercée dans le cadre du présent bail ;
- Un contrat d'assurance multirisque contre tous dégâts causés notamment par l'incendie, la foudre, les explosions, l'électricité ou les fluides ;

Ces assurances seront contractées auprès de compagnies d'assurance notoirement connues et devront comporter les garanties suffisantes de manière à permettre, à l'identique, la reconstruction des ouvrages, leur remise en état ou la reconstitution des parties détruites.

Le preneur s'acquittera des primes desdites assurances et en justifiera auprès de la commune, sur demande de ce dernier, à peine de résiliation pour faute du présent bail en application des stipulations de l'article 3.

En cas de sinistre, l'indemnité versée sera employée à la reconstruction des ouvrages, leur remise en état ou la reconstitution des parties détruites sauf accord contraire exprès entre les Parties.

Article 1.9.4 – Charges et impôts

Pendant la durée de l'occupation, le preneur est tenu de toutes les charges, taxes et impôts relatifs

tant aux ouvrages existants qu'aux constructions qu'il aura édifiées ainsi que ceux relatifs au terrain et ce, à compter de la signature du présent bail.

Les charges locatives, notamment le chauffage, l'eau, l'électricité et le gaz, seront réglées par la le preneur suivant les consommations réelles enregistrées.

ARTICLE 1.10 - RESPONSABILITE

Le preneur sera personnellement responsable vis-à-vis du bailleur et des tiers des conséquences dommageables entraînées par l'exploitation du terrain et/ou des ouvrages, des éventuelles opérations de construction, de l'exercice de son activité ou du défaut d'entretien des ouvrages.

ARTICLE 1.11 – CONTRÔLE DU BAILLEUR

Le preneur est tenu d'exploiter les ouvrages de façon compatible avec l'affectation du domaine public sur lequel elle est exercée.

La commune pourra visiter sur demande le ou les ouvrages modifiés ou les faire visiter, par toute personne mandatée par lui, pour s'assurer du bon entretien de ceux-ci et de toutes installations s'y trouvant.

CHAPITRE 2 – CONDITIONS FINANCIERES

ARTICLE 2.1 – LOYER

Le bail est consenti à titre gracieux.

CHAPITRE 3 – SANCTIONS – EXPIRATION DU BAIL

ARTICLE 3.1 - FIN DU BAIL

Le bail pourra être résilié par la commune, en cas de défaut d'assurance. Cette résiliation interviendra après envoi, par le bailleur, d'une mise en demeure de produire les attestations d'assurance restée sans réponse dans un délai de deux mois. Le preneur ne pourra prétendre à aucune indemnité, exceptée une indemnisation correspondant à ses dépenses d'investissement non encore amorties et dûment justifiées.

Le preneur fera son affaire de tous les surcoûts occasionnés et des indemnisations afférentes en cas de préjudice(s) subi(s) par des tiers ou par la commune du fait de cette résiliation. Les droits des créanciers régulièrement agréés à la date du retrait anticipé sont reportés sur l'indemnisation permettant le remboursement des dépenses d'investissement.

ARTICLE 3.2 – RÉSILIATION DE PLEIN DROIT

Le présent bail sera résilié de plein droit par le bailleur dans le cas où le terrain et les ouvrages cesseraient d'être affectés aux activités exercées par la Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé.

ARTICLE 3.3 – SORT DES OUVRAGES

A l'expiration du bail, que celle-ci résulte de son échéance contractuelle normale, ou d'une résiliation anticipée, les constructions édifiées par le preneur ainsi que tous travaux et aménagements effectués deviendront de plein droit et sans indemnité la propriété exclusive de la commune de **Ribeauvillé/Riquewihr** sans que cette accession ait besoin d'être constatée par un acte.

Les servitudes passives autres que celles qui sont indispensables à la réalisation des constructions visées à l'article L. 251-3 du Code de la construction et de l'habitation ainsi que celles consenties avec l'accord exprès du bailleur, les privilèges, hypothèques ou autres charges nées du chef du preneur et, notamment, les baux et titres d'occupation de toute nature portant sur les constructions, s'éteignent à l'expiration du bail. Sauf s'il résulte d'une résiliation de plein droit visée à l'article 3.1, ce transfert de propriété est sans incidence sur l'affectation des ouvrages construits ou réhabilités par le preneur.

ARTICLE 3.4 - DEPOT AU RANG DES MINUTES – PUBLICITE FONCIERE

Article 3.4.1 – Publicité

Les parties s'obligent à réaliser les publicités foncières.

Article 3.4.2. - Frais

Tous les frais, droits et émoluments des présentes sont à la charge du preneur.

ARTICLE 3.5 - DOMICILE

Pour l'exécution du présent bail, les parties font élection de domicile en leurs sièges respectifs sus-indiqués.

ARTICLE 3.6 – LOI ET REGLEMENT DES LITIGES

Les Parties conviennent que tout différend qui naîtrait de l'interprétation ou de l'exécution du présent bail, et qui ne seraient pas réglés à l'amiable, seront portés devant le Tribunal administratif.

A Ribeauvillé, le xxx

Le bailleur représenté par

le Maire de la commune de Ribeauvillé/Riquewihr, Monsieur xxx

Le Preneur représenté par

Le Président de la communauté de communes du Pays de Ribeauvillé, Monsieur Umberto Stamile

COMPTES	DEPENSES FONCTIONNEMENT	MONTANT	COMPTES	RECETTES FONCTIONNEMENT	MONTANT
65748	Subvention aux associations	10 000,00	73123	Taxe droits de mutation	7 000,00
023	Virement section d'investissement	25 000,00	741121	Dotation de solidarité rurale	28 000,00
	TOTAL DEPENSES FONCTIONNEMENT	35 000,00		TOTAL RECETTES FONCTIONNEMENT	35 000,00

	DEPENSES INVESTISSEMENT	MONTANT		RECETTES INVESTISSEMENT	MONTANT
21318/152	Acquisition Espace Mertian (2ème versement)	200 000,00	024	Cession immeuble	200 000,00
20422	Subvention restauration maisons anciennes (enveloppe globale: 50 000 €)	25 000,00	021	Virement section de fonctionnement	25 000,00

	TOTAL DEPENSES INVESTISSEMENT	225 000,00		TOTAL RECETTES INVESTISSEMENT	225 000,00
--	-------------------------------	------------	--	-------------------------------	------------

	TOTAL	260 000,00		TOTAL	260 000,00
--	-------	------------	--	-------	------------

Dénomination de l'association	Subventions 2023	Propositions Subventions 2024
A. Associations locales		
1.Club Vosgien de Ribeauvillé et environs : demande formulée, notamment pour travaux au Schelmenkopf notamment de mise aux normes	1 000,00	3 000,00
2.Harmonie Municipale Vogesia de Ribeauvillé : demande de subvention formulée de 5 000 € Salaire directeur(3 600 €) achat partitions (1 000€) audition de Noël(400€)	4 500,00	5 000,00
3.RIBOTOTEM: pas de demande de subvention pour 2024		
4.Ass.Jeunes Sapeurs Pompiers Pays de Ribeauvillé: demande de subvention formulée(affectée habituellement à l'achat de tenue JSP); 23 JSP dont 5 jeunes de Ribeauvillé	305,00	305,00
5.Ass. Invalides,Anciens combattants et victimes de guerre d'Alsace-Lorraine: demande formulée(achat plaques funéraires, gerbes,...)	300,00	300,00
6.Interludes: demande formulée	3 000,00	3 000,00
7.Amicale des sapeurs pompiers de Ribeauvillé: pas de demande de subvention formulée;(affectée habituellement à la prise en charge cotisation Union Départementale	1 300,00	1 300,00
8.Orchestre MUCKALOCH: subvention pour 3 prestations musicales pendant l'été	1 500,00	1 500,00
9.Syndicat Viticole de Ribeauvillé: traitement des vignes par confusion sexuelle (subvention 2023: 253 ha X 20 €, soit 5 060 €); provision 2024: 5 100 €		10 160,00
10.Cercle Recherches Historiques Ribeauvillé et environs: demande formulée	1 500,00	1 500,00
11.Festival de Musique Ancienne: demande formulée (acompte versé de 10 000 €)	22 000,00	25 000,00
12.Association Espoir : pas de demande de subvention formulée pour 2 024(Clausmatt)	500,00	500,00
13.Pfifferdaj: subvention de 4 000 € aux constructeurs de chars (16 chars) et 2 000 € aux groupes à pied (4 groupes)	72 000,00	72 000,00
14. Comité des Fêtes: subvention pour l'organisation du Pfiff et autres manifestations	7 300,00	8 000,00
15.Cie Indigo: ateliers théâtre enfants et adolescents	800,00	800,00
16.Cirquanium: demande de subvention pour l'acquisition de matériel		3 000,00
17.Ass. Promotion des Orgues de l'Eglise St Grégoire de Ribeauvillé: demande pour l'achat de matériel de projection		2 000,00
18.Conférence caritative St Grégoire de Ribeauvillé et environs	1 000,00	1 000,00
19. Association Ferme peda Alsace: projet ferme pédagogique itinérante; subvention de démarrage en 2023	300,00	
TOTAL A	117 305,00	138 365,00

Dénomination de l'association	Subventions 2023	Propositions Subventions 2024
<u>B.Associations diverses</u>		
<i>APALIB: demande de subvention formulée</i>	500,00	500,00
<i>APAMAD: demande de subvention formulée</i>	500,00	500,00
TOTAL B	1 000,00	1 000,00
<u>C.Etablissements scolaires</u>		
1.Fondation Providence de Ribeauvillé		
forfait externat de 550,00€ X 32 élèves de Ribeauvillé (43 élèves en 2023)	18 150,00	17 600,00
Subvention classes de découverte (DCM 9/4/2024)	1 000,00	2 196,20
2.Ecole élémentaire Rotenberg : OCCE		
Classe de découverte OCCE école élémentaire (DCM 21/2/2024)	5 000,00	1 998,70
Classe de découverte: OCCE école élémentaire(réserve)		2 000,00
Classes bilingues et crédit de Noël: OCCE école maternelle (1 120 €) et élémentaire (2 760€)	3 885,00	3 880,00
TOTAL C	28 035,00	27 674,90
<u>D. ECOLES DE MUSIQUE</u>		
1.Ecole de musique de Ribeauvillé "Les Ménétriers":		
Pratiques collective(ensemble des jeunes) : 7,62 €/heure x 4 ateliers x 35 semaines	266,70	1 066,80
Coordination et direction	17 300,00	17 800,00
Participation 50 % frais d'inscription des jeunes pratiquant 1 instrument à vent et membre de la Vogesia (soit 342 € X 21 élèves concernés ;PM 19 élèves en 2023)	6 156,00	7 182,00
Participation CDMC 7,50 € X 46 élèves X 10 mois (39 élèves en 2023)	2 925,00	3 450,00
TOTAL D	26 647,70	29 498,80
<u>E.Dotation action sociale personnel communal</u>		
Amicale du Personnel de la ville de Ribeauvillé (œuvres sociales): demande formulée:voyage et divers (3 000€) et Bons retraités à 35 € (5 500 €)	8 485,00	8 540,00
TOTAL E	8 485,00	8 540,00

Dénomination de l'association	Subventions 2023	Propositions Subventions 2024
F. Associations sportives : 16€/jeune licencié et 8 €/licencié adulte		
ASR Football:	2 464,00	2 496,00
ASR Football: participation salaire entraîneur ; demande de prise en charge partie FFF	8 000,00	8 000,00
Entente Judo club Kodokan Ribeauvillé/ Bergheim	152,00	928,00
RIBOTOTEM: Gymplaisir/Bodyform	416,00	424,00
Cie des archers de Ribeaupierre:provision	200,00	200,00
Ass. sportive école Rotenberg	160,00	160,00
Ass. sportive école Ste Marie	160,00	160,00
Ass. sportive Collège Ménétriers	160,00	160,00
Ass. sportive Collège Ste Marie	160,00	160,00
Ass. sportive Lycée	160,00	160,00
Handball club Ribeauvillé	1 472,00	1 784,00
RIBOTOTEM Club échecs	312,00	312,00
France shotokan Ribeauvillé	560,00	560,00
RIBOTOTEM Boxe	88,00	
Volley club		216,00
Déplacement compétitions sportives (dont compétitions scrabble)		1 000,00
TOTAL F	14 464,00	16 720,00
G.Enveloppes pour travaux		
Restauration de maisons anciennes et de murets du vignoble : selon nouveau dispositif	9 000,00	50 000,00
TOTAL G	9 000,00	50 000,00
H.Autres subventions		
1.Commune de Ribeauville	1 000,00	1 000,00
2.Actions de coopération décentralisée:		
GESCOD :pool Congo reversement subvention MAE	41 500,00	41 500,00
GESCOD: participation Ville	15 000,00	15 100,00
TOTAL H	57 500,00	57 600,00
TOTAL SUBVENTIONS	262 436,70	329 398,70
PM Budget Primitif 2024	290 000,00	296 000,00
CREDITS A PREVOIR		33 398,70



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROCES-VERBAL COMMISSION D'EXAMEN DES OFFRES (la C.E.O émet un avis)

En référence au document de C.E.O établi le 20 septembre 2018, délibéré par le conseil municipal au mois octobre 2018.

A - Identification du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans l'avis d'appel public à la concurrence ou la lettre de consultation.)

Mairie de Ribeauvillé - 2, place de l'Hôtel de Ville – B.P. 50037 – 68152 RIBEAUVILLE Cedex
Téléphone 03.89.73.20.00 – Télécopie 03.89.73.37.18

Numéro SIRET : 21680269400010

Adjudicateur du marché : le Maire – Jean-Louis CHRIST

B - Objet de la consultation.

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans l'avis d'appel public à la concurrence ou la lettre de consultation.)

Création d'une chaufferie bois et réseau de chaleur associé – Espace Culturel / Ecoles

Allotissement de travaux

- **LOT 2 : CHARPENTE - COUVERTURE**
- **LOT 3 : ETANCHEITE**

C - Déroulement de la consultation.

(Reprendre les éléments figurant dans l'avis d'appel public à la concurrence, le règlement de consultation ou la lettre de consultation.)

PROCEDURE INITIALE :

- Publicité : ALSACE : publié le 07/02/2024
- Date et heures limites de réception des offres : MERCREDI 06 MARS 2024 à 12h00.
- Délai de validité des offres : 120 jours
- Demande de précisions ou de compléments sur la teneur des offres : ☐ NON OU ☐ OUI

PRESENTE PROCEDURE SUITE INFRUTUOSITE DES LOTS 02 et 03

Publicité : MARCHE SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE

- Date et heures limites de réception des offres : sans objet
- Délai de validité des offres : 120 jours

D - Composition de la commission d'examen des offres

Date de la réunion le : **MERCREDI 10 JUILLET 2024**

D1 - Membres à voix délibérative :

Nom et prénom	Qualité	Titulaire (T) ou Suppléant (S)
CHRIST Jean-Louis	Maire	T
ERNEZ Loïc	Conseiller Muni	T
FUCHS Henri	Adjoint au Maire	T
PELIERER Joseph	Conseiller Muni	T

D2 - Membres à voix consultative :

Nom et prénom	Qualité

Autres membres participatifs :

☐ MAITRE D'ŒUVRE : CAP ENERGIES ALSACE – SCHMITT Eric

☐

E - Fonctionnement de la commission d'examen des offres.

■ Le quorum est atteint :

(Cocher la case correspondante)

☐ OUI

☐ NON

La Commission d'Examen des offres (C.E.O) (Cocher la case correspondante.)

☐ Peut

☐ Ne peut pas valablement délibérer.

■ Secrétariat de la commission d'examen des offres :

(Indiquer les noms, prénom, grade et qualité de(s) l'agent(s) chargé(s) du secrétariat de la commission d'examen des offres.)

☐ Directeur Général des Services – Monsieur David FESSELET

☐ Responsable des finances – Monsieur Patrice HUNSINGER

☒ Directeur des Services Techniques – Monsieur Mathieu DABET

☐ Responsable des marchés publics – Monsieur Philippe LEGER

F - Elimination des offres.

■ Nombre de téléchargements : Nombre du dépôt d'offres :

■ dans les délais : (nombre).

■ hors délais : (nombre).

■ Décision de Commission d'Examen des offres portant sur l'élimination des offres :

Lot n° :

(Indiquer le numéro et l'intitulé du lot tels qu'ils figurent dans l'avis d'appel public à la concurrence ou la lettre de consultation.)

☐ Élimine les offres conformément à la proposition figurant au rapport d'analyse des offres ;

☐ Demande un examen complémentaire des offres pour les motifs suivants :

■ Résultat des votes :

(Indiquer le nombre de votes de la part des membres de la commission d'appel d'offres ayant voix délibérative.)

Pour :

Contre :

Abstentions :

G - Classement des offres.

■ LOT 2 : CHARPENTE - COUVERTURE

■ La décision de la commission d'examen des offres relative au classement des offres, après avoir pris connaissance du rapport d'analyse des offres, décide : (Cocher la case correspondante.)

☒ Retient le classement proposé ; ☐ Demande une analyse complémentaire ; ☐ autres :

Choix de l'entreprise retenue : **HASSE**

■ Résultat des votes :

(Indiquer le nombre de votes de la part des membres de la commission d'appel d'offres ayant voix délibérative.)

Pour : **4**

Contre : **/**

Abstentions : **/**

■ LOT 3 : ETANCHEITE

■ La décision de la commission d'examen des offres relative au classement des offres, après avoir pris connaissance du rapport d'analyse des offres, décide : (Cocher la case correspondante.)

☒ Retient le classement proposé ; ☐ Demande une analyse complémentaire ; ☐ autres :

Choix de l'entreprise retenue : **TPV**

■ Résultat des votes :

Pour : **4**

Contre : **/**

Abstentions : **/**

H - Décision d'attribution.

▪ LOT 2 : CHARPENTE - COUVERTURE

Entreprise : HASSE _ montant : 51 978,00 €ht

▪ LOT 3 : ETANCHEITE

Entreprise : TPV _ montant : 43 333,70 €ht

I - Déclaration sans suite ou d'infructuosité.

I1 - Lot n° :

(Indiquer le numéro et l'intitulé du lot tels qu'ils figurent dans l'avis d'appel public à la concurrence ou la lettre de consultation.)

■ Au vu du rapport d'analyse des offres et après examen des offres reçues, la commission d'appel d'offres déclare la procédure de passation du marché public ou de l'accord-cadre : (Cocher les cases correspondantes.)

☐ Sans suite ☐ Infructueuse ☐ Pour les motifs exposés dans le rapport d'analyse des offres ;

Et de mettre en œuvre la nouvelle procédure suivante :

.....

■ Résultat des votes :

(Indiquer le nombre de votes de la part des membres de la commission d'appel d'offres ayant voix délibérative.)

Pour :

Contre :

Abstentions :

I1 - Lot n° :

(Indiquer le numéro et l'intitulé du lot tels qu'ils figurent dans l'avis d'appel public à la concurrence ou la lettre de consultation.)

■ Au vu du rapport d'analyse des offres et après examen des offres reçues, la commission d'appel d'offres déclare la procédure de passation du marché public ou de l'accord-cadre : (Cocher les cases correspondantes.)

☐ Sans suite ☐ Infructueuse ☐ Pour les motifs exposés dans le rapport d'analyse des offres ;

Et de mettre en œuvre la nouvelle procédure suivante :

.....

■ Résultat des votes :

(Indiquer le nombre de votes de la part des membres de la commission d'appel d'offres ayant voix délibérative.)

Pour :

Contre :

Abstentions :

J - Signature des membres de la commission d'examen des offres.

(Indiquer dans le tableau ci-dessous les nom et prénom de chacun des membres de la commission d'examen des offres présents. Le procès-verbal doit être signé par tous les membres ayant siégé en séance.)

Nom et prénom	Signature
CHRIST Jean-Denis	
ERUEL Loïc	
FUCHS Henri	
PETTER Joseph	

K - Observations des membres de la commission d'examen des offres.

.....

.....

.....

.....

RAPPORT DE SYNTHESE DE L'OPERATION

		Estimation DCE	ATTRIBUTAIRES				
RECAPITULATION GENERALE		BASE	MIEUX DISANT	écart /estimation	écart %	incidence sur opération globale	PROPOSITION
1	01 - GROS ŒUVRE - MACONNERIE - VRD	334 620.00 €	270 000.00 €	-64 620.00 €	-19.31%	-4.31%	ZWICKERT
2	02 - CHARPENTE - COUVERTURE	50 070.00 €	51 978.00 €	1 908.00 €	3.81%	0.13%	HASSE
3	03 - ETANCHEITE	80 350.00 €	43 333.70 €	-37 016.30 €	-46.07%	-2.47%	TRAVAUX PUBLICS DU VIGNOBLE
4	04 - SERRURERIE - METALLERIE - MENUISERIE ALU	47 440.00 €	47 994.00 €	554.00 €	1.17%	0.04%	RIESS
5	05 - FACADES ENDUIT - PEINTURE - REVETEMENT	14 460.00 €	11 576.00 €	-2 884.00 €	-19.94%	-0.19%	LAMMER
6	06 - CHAUFFAGE - SOUS-STATION	745 000.00 €	655 060.13 €	-89 939.87 €	-12.07%	-6.01%	ANDLAUER
7	07 - ELECTRICITE	20 700.00 €	13 940.40 €	-6 759.60 €	-32.66%	-0.45%	PRESTELEC
8	08 - RESEAU DE CHALEUR	205 000.00 €	197 065.57 €	-7 934.43 €	-3.87%	-0.53%	LABEAUNE

TOTAL HT	1 497 640.00 €	1 290 947.80 €	-206 692.20 €	-13.80%
----------	----------------	----------------	---------------	---------

Décision n°08/2024

DECISION D'AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN COMPTE A TERME

VU, le Code Général des Collectivité Territoriales, notamment son article L 1618-2

VU, la délibération n°7 du 15 juillet 2020 du Conseil Municipal de Ribeauvillé portant délégation de compétences au Maire ;

Article 1 :

Il est procédé à l'ouverture d'un compte à terme d'une durée de 12 Mois auprès du Trésor Public pour un montant de 687 000 €.

L'origine des fonds est la suivante :

Vente Villa Carola : 310 000 € (acte du 3/2/2023)

Vente terrain rue Friedrich : 117 000 € (acte du 12/4/2023)

Vente maison rue Klobb : 260 000 € (acte du 22/3/2022)

Article 2 :

Les sommes provenant de la vente des 3 immobilisations précitées sont placées de manière temporaire sur un compte à terme dans l'attente de leur utilisation dans un projet d'investissement dont la réalisation est prévue au plus tard à la fin de l'année 2025. Les recettes occasionnées sont imputées sur le Budget Communal 2024.

Le Maire



Jean-Louis CHRIST

Destinataires :

- Préfecture du Haut-Rhin
- Service de Gestion Comptable de Kaysersberg Vignoble
- Information au Conseil Municipal
- Recueil des actes administratifs
- Affichage

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Commune de Ribeauvillé
DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE
Décision n°09/2024

DECISION D'APPROBATION DES TARIFS 2024 CAMPING DES 3 CHATEAUX

M. le Maire expose,

VU les dispositions de l'article L.2122-22 alinéa 5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la délibération n°8 du Conseil Municipal du 27 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation à son Maire et pour la durée du mandat, d'une partie de ses attributions ;

M. le Maire décide,

Tarifs 2024 Camping des 3 Châteaux

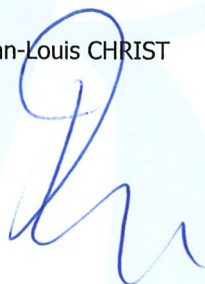
CAMPING DES 3 CHATEAUX	
Emplacement	
Emplacement	2 €
Campeur par nuit de présence	
Adulte	3.45 €
Enfant de 2 à 17 ans	3 €
Electricité	
Branchement électrique 6 ampères par jour	4 €
Taxe de séjour	
Taxe de séjour, pour adulte uniquement	0.55 €

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et sera inscrite au registre des décisions du Conseil Municipal.

Fait à Ribeauvillé, le 31/05/2024

Le Maire,

Jean-Louis CHRIST



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire dans un délai de deux mois suivant notification ou publication pour les tiers intéressés. Le silence gardé par l'autorité municipale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux au Tribunal Administratif.

Commune de Ribeauvillé
DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE
Décision n°10/2024

DECISION D'ESTER EN JUSTICE

M. le Maire expose,

VU les dispositions de l'article L.2122-22 alinéa 5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°8 du 27 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation à son Maire et pour la durée du mandat, d'une partie de ses attributions ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°6 du 16/07/2019 portant mise en place de l'autorisation de changement d'usage de local d'habitation ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°11 du 01/02/2023, additif ;

CONSIDERANT la requête effectuée par la SARL SAMEDA auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg en date du 25/05/2024 ;
CONSIDERANT les éléments du dossier et la nécessité de défense des intérêts de la commune quant au respect des dispositions prises pour régler les locations saisonnières ;

Il est décidé ce qui suit,

La commune de Ribeauvillé intente une action en justice en défense, dans le cadre du contentieux opposant la Ville de Ribeauvillé à la SARL SAMEDA en matière de droit de l'urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et sera inscrite au registre des décisions du Conseil Municipal.

Fait à Ribeauvillé, le 24/06/2024

Le Maire

Jean-Louis CHRIST



Transmise en Préfecture le :
Notifiée le :
Affichée le :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire dans un délai de deux mois suivant notification ou publication pour les tiers intéressés. Le silence gardé par l'autorité municipale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux au Tribunal Administratif.

Commune de Ribeauvillé
DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE
Décision n°11/2024

Objet :

DECISION DE GRATIFICATION D'UN STAGIAIRE

VU les dispositions de l'article L.2122-22 alinéa 5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la délibération n°8 du Conseil Municipal du 27 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation à son Maire et pour la durée du mandat, d'une partie de ses attributions ;

CONSIDERANT le stage accompli au sein du service administratif de la Mairie au mois de juin par Mme Clara LEFORT ;

Il est décidé ce qui suit,

M. le Maire, sur avis favorable de la municipalité, alloue une gratification de 500 € pour les services rendus dans le cadre du stage en Mairie.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et sera inscrite au registre des décisions du Conseil Municipal.

Fait à Ribeauvillé, le 27 juin 2024

Le Maire,

Jean-Louis CHRIST



Transmise en Préfecture le :
Notifiée le :
Affichée le :

Commune de Ribeauvillé
DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE
Décision n°12/2024

Objet :

DECISION DE GRATIFICATION D'UN STAGIAIRE

VU les dispositions de l'article L.2122-22 alinéa 5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la délibération n°8 du Conseil Municipal du 27 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation à son Maire et pour la durée du mandat, d'une partie de ses attributions ;

CONSIDERANT le stage accompli au sein du service administratif de la Mairie au mois de juin par Mme Jeanne TERRE ;

Il est décidé ce qui suit,

M. le Maire, sur avis favorable de la municipalité, alloue une gratification de 500 € pour les services rendus dans le cadre du stage en Mairie.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et sera inscrite au registre des décisions du Conseil Municipal.

Fait à Ribeauvillé, le 27 juin 2024

Le Maire,

Jean-Louis CHRIST



Transmise en Préfecture le :
Notifiée le :
Affichée le :

Commune de Ribeauvillé
DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE
Décision n°13/2024

DECISION D'APPROBATION DES TARIFS VENTE DE LIVRES MEDIATHEQUE

M. le Maire expose,

VU les dispositions de l'article L.2122-22 alinéa 5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la délibération n°8 du Conseil Municipal du 27 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation à son Maire et pour la durée du mandat, d'une partie de ses attributions ;

M. le Maire décide,

Tarifs vente de livres de la médiathèque à compter du 27/06/2024

Vente de livres	
1 livre	1 €
Lot de 12 livres	10 €

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et sera inscrite au registre des décisions du Conseil Municipal.

Fait à Ribeauvillé, le 27/06/2024

Le Maire,

Jean-Louis CHRIST



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire dans un délai de deux mois suivant notification ou publication pour les tiers intéressés. Le silence gardé par l'autorité municipale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux au Tribunal Administratif.